

des deux puissances sur l'autre, avant l'arrivée des dits articles provisoires en Amérique, il est convenu qu'ils seront rendus sans difficulté, et sans demander aucune compensation.

ARTICLE X

Les ratifications solennelles du présent traité, expédiées en bonne et due forme, seront échangées entre les parties contractantes dans l'espace de six mois, ou plutôt s'il est possible, à compter du jour de la signature du présent traité.

En foi de quoi nous, les soussignés, ministres plénipotentiaires, avons, au nom et en vertu de nos pleins pouvoirs, signé de nos mains le présent traité définitif, et y avons fait apposer les sceaux de nos armes.

Fait à Paris, ce troisième jour de Septembre, dans l'année de notre Seigneur mil sept cent quatrevingt-trois.

(L. S.)	D. HARTLEY,
(L. S.)	JHON ADAMS,
(L. S.)	B. FRANKLIN,
(L. S.)	JOHN JAY.